

CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention est conclue entre :

Le département du Bas-Rhin, représenté par le président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part

Et

L'Association pour le Bilinguisme en Classe dès la Maternelle (ABCM), dont le siège social se situe 79, Rte d'Ohlungen 67590 Schweighouse Sur Moder, représentée par sa Présidente, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- La délibération du Conseil Général du 9 octobre 1995 relative aux classes associatives maternelles bilingues, et celle du 10 décembre 2000 concernant la prise en charge financière transitoire des classes associatives primaires bilingues qui ne sont pas sous contrat avec l'Etat, ainsi que la décision du Conseil Général du 5 septembre 2011 fixant à 20.000 € le montant forfaitaire accordé pour le fonctionnement d'une classe

Article 1^{er} : Objet de la Convention:

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi de la subvention accordée par le Département à l'Association pour le Bilinguisme en Classe dès la Maternelle (ABCM) pour le fonctionnement des 10 classes bilingues hors contrat suivantes, en 2012-2013 :

Saverne :
2 classes maternelles

Schweighouse-sur-Moder :
3 classes maternelles

Haguenau :
2 classes maternelles

Kappel :
1 classe maternelle
2 classes élémentaires

Article 2 : Engagements des parties :

Le département du Bas-Rhin attribue au bénéficiaire une subvention de 200.000 €.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les actions décrites dans l'article 1^{er} précité et à faire mention du soutien financier que lui accorde le Département du Bas-Rhin, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention sera versé sur le budget 2013, dès la signature de la présente convention.

Article 4 : Durée de la Convention :

La présente convention est conclue pour l'année 2013 à compter de sa signature, et concerne le fonctionnement des classes durant l'année scolaire 2012-2013.

Article 5 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec un préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation, judiciaire, d'insolvabilité notoire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention.

Article 6 : Election du domicile :

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin.

Article 7 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire
La Présidente d'ABCM

Pour le Département
Le Président du Conseil Général